



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Philanthropy Day Act

Loi sur la Journée nationale de la philanthropie

S.C. 2012, c. 23

L.C. 2012, ch. 23

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting a National Philanthropy Day

Short Title

1 Short title

National Philanthropy Day

2 National Philanthropy Day

TABLE ANALYTIQUE

Loi instituant la Journée nationale de la philanthropie

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Journée nationale de la philanthropie

2 Journée nationale de la philanthropie



S.C. 2012, c. 23

L.C. 2012, ch. 23

An Act respecting a National Philanthropy Day

Loi instituant la Journée nationale de la philanthropie

[Assented to 22nd November 2012]

[Sanctionnée le 22 novembre 2012]

Preamble

Whereas philanthropy is the spirit of giving without expectation of reward;

Whereas Canadians continue to be inspired by the dedication of volunteers who devote themselves to improving the lives of others;

Whereas philanthropy helps build strong communities and active civic participation by bringing people together to serve a common goal;

Whereas countless Canadians have benefited from the help they have received from charitable organizations and caring individuals;

Whereas through the dedicated work of caring individuals and organizations, November 15th has come to be known throughout Canada as National Philanthropy Day;

And whereas it is important to honour all Canadians who demonstrate the spirit of giving by recognizing National Philanthropy Day;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *National Philanthropy Day Act*.

Préambule

Attendu :

que la philanthropie se caractérise par l'esprit du don sans attente de récompense;

que les Canadiens continuent d'être inspirés par l'élan de dévouement qui anime les bénévoles qui travaillent à améliorer le sort des autres;

que la philanthropie aide à bâtir de solides communautés et à renforcer la participation civique en rassemblant les citoyens vers la poursuite d'un but commun;

que d'innombrables Canadiens ont pu tirer parti de l'aide prodiguée par les organismes de bienfaisance et les individus au cœur généreux;

que grâce au dévouement de personnes et d'organisations généreuses, le 15 novembre est connu dans tout le Canada comme la Journée nationale de la philanthropie;

qu'il est important de rendre hommage à tous les Canadiens qui se démarquent par leur générosité, en reconnaissant la Journée nationale de la philanthropie,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la Journée nationale de la philanthropie.*

National Philanthropy Day

National Philanthropy Day

2 Throughout Canada, in each and every year, the 15th day of November shall be known as “National Philanthropy Day”.

Journée nationale de la philanthropie

Journée nationale de la philanthropie

2 Le 15 novembre de chaque année est, dans tout le Canada, désigné comme « Journée nationale de la philanthropie ».